



Arrêté n° DT-21-0833

Portant complément à autorisation accordée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement au barrage du Couzon concernant le report des délais fixés par l'arrêté n°DT-21-0302 du 04 juin 2021 relatif au curage et aux travaux annexes sur le pré-barrage, communes de Châteauneuf et de Sainte-Croix-en-Jarez

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, L. 181-1 à L. 181-4, R. 414-19 et R. 181-1 à R. 181-49, R. 214-42 à R. 214-60 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 03 décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 07 décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 1987 délimitant les périmètres de protection du barrage de Couzon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-516 autorisant l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine et le réaménagement de l'usine de production d'eau du Couzon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009, fixant la nouvelle classe du barrage de COUZON et portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de COUZON ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-21-0302 du 04 juin 2021 portant complément à autorisation accordée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement au barrage du Couzon concernant le curage et des travaux annexes sur le pré-barrage, communes de Châteauneuf et de Sainte-Croix-en-Jarez

Vu le dossier de porter à connaissance au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement déposé par Saint-Étienne Métropole (SEM), reçus le 03 novembre 2021 et enregistré sous le n°42-2021-00308, relatif au report des travaux en 2022 ;

Vu la saisine du pétitionnaire en date du 5 décembre 2021 l'invitant à présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours et qui est restée sans réponse ;

Considérant que les conditions hydrologiques très humides de juin et juillet 2021 n'ont pas permis de réaliser les travaux autorisés par l'arrêté n°DT-21-0302 du 04 juin 2021 dans les délais fixés ;

Considérant que l'article L.211-3 du Code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous travaux en cours d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Modifications de l'arrêté n°DT-21-0302 en date du 04 juin 2021

Les échéances définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DT-21-0302 du 04 juin 2021 portant complément à autorisation accordée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement au barrage du Couzon concernant le curage et des travaux annexes sur le pré-barrage, communes de Châteauneuf et de Sainte-Croix-en-Jarez, sont reportées d'un an, soit respectivement au 1^{er} juin 2023 et au 31 décembre 2023.

Le délai de réalisation des travaux défini à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°DT-21-0302 du 04 juin 2021 portant complément à autorisation accordée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement au barrage du Couzon concernant le curage et des travaux annexes sur le pré-barrage, communes de Châteauneuf et de Sainte-Croix-en-Jarez, est reporté du 1^{er} juin au 30 novembre 2022.

L'annexe 2 comportant l'échéancier prévisionnel des travaux de l'arrêté préfectoral n°DT-21-0302 du 04 juin 2021 portant complément à autorisation accordée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement au barrage du Couzon concernant le curage et des travaux annexes sur le pré-barrage, communes de Châteauneuf et de Sainte-Croix-en-Jarez, est abrogée. Le nouvel échéancier prévisionnel des travaux est communiqué au service de police de l'eau et à l'office français de la biodiversité au moins un mois avant le démarrage des travaux.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°DT-21-0302 du 04 juin 2021 portant complément à autorisation accordée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement au barrage du Couzon concernant le curage et des travaux annexes sur le pré-barrage, communes de Châteauneuf et de Sainte-Croix-en-Jarez, demeurent inchangées.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies de Châteauneuf et de Sainte-Croix-en-Jarez.

Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois aux mairies de Châteauneuf et de Sainte-Croix-en-Jarez. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Loire qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Dugesclin – 69 003 Lyon), conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 6 : Procédure contentieuse

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés à l'article précédent, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
Les maires de Châteauneuf et de Sainte-Croix-en-Jarez,
La directrice départementale des territoires de la Loire,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes,
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Saint-Étienne, le **24 DEC. 2021**

La préfète,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Thomas MICHAUD